

# **GE\_GERICHTE A/1854/2025 vom 8. Juli 2025**

GE Cour de justice, 2025-07-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1854\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1854_2025)

FR: GE\_GERICHTE A/1854/2025 du 8 juillet 2025

IT: GE\_GERICHTE A/1854/2025 del 8 luglio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Formée en temps utile devant la juridiction compétente, la réclamation est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a, 63 al. 1 let. a et 87 al. 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Le réclamant se plaint de s'être vu allouer une indemnité de procédure trop faible, et ne tenant pas compte de la procédure antérieure devant la CB.

#### **E. 2.1**

Dans le canton de Genève, la juridiction administrative statue sur les frais de procédure, indemnités et émoluments dans les limites établies par règlement du Conseil d'État et conformément au principe de la proportionnalité (art. 87 al. 1 et 3 LPA ; ATA/297/2025 du 25 mars 2025 consid. 2.1). Elle peut, sur requête, allouer à la partie ayant eu entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours (art. 87 al. 2 LPA). L'art. 87 LPA se situe dans le Titre IV de la LPA, intitulé « Procédure de recours en général » (art. 57 à 89 LPA) ; aucune indemnité de procédure n'est prévue pour la procédure précontentieuse (ou non contentieuse ; art. 10A à 47 LPA), pas plus qu'en procédure de réclamation (art. 50 à 52, applicables à la présente réclamation par le biais du renvoi de l'art. 87 al. 4 LPA).

#### **E. 2.2**

L'art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), intitulé « indemnité », prévoit que la juridiction peut allouer à une partie, pour les frais indispensables occasionnés par la procédure, y compris les honoraires éventuels d'un mandataire, une indemnité de CHF 200.- à CHF 10'000.-.

#### **E. 2.3**

La juridiction saisie dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la quotité de l'indemnité allouée et, de jurisprudence constante, celle-ci ne constitue qu'une participation aux honoraires d'avocat ( ATA/297/2025 précité consid. 2.3 ; ATA/131/2025 du 4 février 2025 consid. 2.3 ; ATA/46/2022 du 18 janvier 2022 consid. 1), ce qui résulte aussi, implicitement, de l'art. 6 RFPA, dès lors que ce dernier plafonne l'indemnité à CHF 10'000.-.

#### **E. 2.4**

Pour déterminer le montant de l'indemnité, il convient de prendre en compte les différents actes d'instruction, le nombre d'échanges d'écritures et d'audiences. Quant au montant

retenu, il doit intégrer l'importance et la pertinence des écritures produites et de manière générale la complexité de l'affaire ( ATA/297/2025 précité consid. 2.4 ; ATA/1313/2024 du 12 novembre 2024 consid. 2.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_80/2023 du 14 août 2023 consid. 6.2, qui confirme que le critère de la pertinence des écritures et de leur impact sur le sort du litige n'est pas arbitraire).

### **E. 2.5**

En l'espèce, le Tribunal fédéral a renvoyé la cause à la chambre de céans « pour nouvelle décision sur les frais et dépens de la procédure cantonale ». Ce dernier vocable ne peut désigner que la procédure judiciaire cantonale, qui ne comprend vu la nature du litige qu'une seule instance. En effet, la LPA (pas plus que, par définition puisqu'elle ne concerne que la procédure devant le Tribunal fédéral, la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 - LTF - RS 173.110) ne prévoit pas d'indemnité de procédure pour la phase précontentieuse, si bien que le Tribunal fédéral ne pouvait pas se référer à cette phase pour la fixation de dépens. L'arrêt attaqué est donc exact lorsqu'il mentionne que l'indemnité de procédure ne peut tenir compte que des frais encourus pendant la période allant de la notification de la décision de la CB, le 19 janvier 2023, au prononcé de l'arrêt de la chambre administrative le 30 janvier 2024. Quant au montant de l'indemnité, la chambre de céans a expliqué pourquoi elle avait retenu le montant de CHF 1'000.-, à savoir le relatif peu d'importance des écritures (un recours de sept pages et un courrier destiné à communiquer une pièce), la brièveté de l'audience (20 minutes) ainsi que le manque de pertinence de l'acte de recours, qui ne contenait pas le grief qui avait conduit le Tribunal fédéral à annuler l'arrêt de la chambre administrative. Cette appréciation ne peut qu'être confirmée. Il sied par ailleurs de relever que la brièveté du recours dément d'elle-même les allégations du recourant quant à la complexité en fait et en droit de la cause, lesquelles semblent, du reste, relatives à une autre procédure, de nature fiscale. Il suit de là que la réclamation est infondée, si bien qu'elle sera rejetée.

### **E. 3**

Conformément à la pratique courante de la chambre de céans, aucun émolument ne sera prélevé pour la présente procédure de réclamation. Le réclamant succombant, et agissant de toute manière en personne, il n'y a pas non plus lieu de lui allouer une indemnité pour la présente procédure (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.